



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

La directrice générale des collectivités locales

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de Mayotte**

Référence	DGCL/2025D/518
Date de signature	17 SEP. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition du Fonds de solidarité régional (FSR) en 2025
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du Fonds de solidarité régional
Echéance	À réception de la présente note
Contact utile	Valentin LAIDET Tél : 01 49 27 31 14 valentin.laidet@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	11 pages dont 4 annexes

Réf. :

- Article 196 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article R. 4332-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi de finances initiale pour 2022 a tiré les conséquences de la suppression de la part régionale de CVAE, remplacée par une fraction de TVA, sur la péréquation des ressources régionales. Elle a institué, à compter de 2022, un fonds de solidarité régional (FSR) destiné à renforcer la solidarité financière entre les régions, en remplacement du fonds national de péréquation des ressources des régions (FPRR), réparti jusqu'en 2021.

Le FSR concerne l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer, les collectivités de Martinique et de Guyane, ainsi que le Département-Région de Mayotte, qui n'était pas inclus dans la répartition du FPRR.

Les montants prélevés et reversés au titre du fonds sont indiqués en annexe de la présente note d'information et mis en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi.

Il vous appartient ainsi de prendre sans délai un arrêté préfectoral de prélèvement ou de reversement, dont un modèle est annexé à la présente note.

Vous voudrez bien informer la collectivité des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux en les mentionnant dans votre arrêté de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité contributrice ou bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur l'arrêté de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition du présent fonds, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente **vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration).**

Il vous appartient également d'adresser votre arrêté de prélèvement ou de reversement au directeur régional des finances publiques.

Les prélèvements et les reversements sont effectués par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Afin d'étaler les prélèvements sur les mois restant avant la fin de l'année, **il vous est demandé, en fonction de la situation de votre collectivité au regard du fonds :**

- **Dès réception de cette note**, de prendre un arrêté de prélèvement et de le transmettre à la collectivité et à la DRFiP ;
- **Avant le 16 octobre 2025** de prendre un arrêté de reversement, de le transmettre à la collectivité et à la DRFiP, et de procéder à l'envoi dans Colbert Départemental.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission devra être doublée d'un envoi électronique ou, si vous l'estimez nécessaire, sous format papier à la direction régionale des finances publiques de votre arrêté de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DRFiP (non interfacé à Chorus).

Pour les versements, les arrêtés viseront le **compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional - année 2025 »**, ouvert en 2025 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DRFiP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, les arrêtés viseront le **compte 4013000000 "Fournisseurs - avances de FDL" (programme 833) en précisant la mention "non interfacé"**.

L'inscription des deux composantes du fonds de solidarité régional est à effectuer dans les budgets des collectivités concernées aux comptes suivants (plan de comptes M57) :

- **Prélèvement** : 7392222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte
- **Reversement** : 732222 – Fonds de solidarité régionale entre les régions et le Département de Mayotte

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

M. Valentin LAIDET
Tél : 01.49.27.31.14
valentin.laidet@dgcl.gouv.fr



Cécile RAQUIN

Annexe 1 – Modalités de calcul du fonds de solidarité régional

I. Le prélèvement au titre du fonds de solidarité régional

Le fonds de solidarité régional est établi à partir d'un pourcentage de la fraction de TVA attribuée en 2021 aux régions et à Mayotte, en application du A du IV de l'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. S'opère, à partir du montant établi pour le fonds, un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles. L'éligibilité à ce prélèvement est déterminée à partir d'un indice de ressources, défini à l'article L. 4332-9 du CGCT. Le prélèvement est ensuite réparti au prorata de la population des collectivités éligibles.

A) La constitution du montant total prélevé au titre du fonds

Pour la répartition 2025 du fonds, le montant total prélevé est égal au montant prélevé l'année précédente, majoré d'un montant égal à 1,5 % de la différence, si elle est positive, entre le montant de la fraction de TVA attribuée en 2024 aux régions et à Mayotte en remplacement de la CVAE et le montant de cette même fraction attribuée en 2023.

Contrairement à l'année précédente, cette différence est négative (-0,01 %). Le montant total prélevé en 2025 est ainsi égal au montant total prélevé en 2024, **soit 26 702 248 €.**

Montant prélevé au titre de la répartition du FSR pour 2025 =

Si (Fraction TVA 2024 – Fraction TVA 2023) > 0;

Montant FSR 2025: *Montant FSR 2024 + (Fraction TVA 2024 – Fraction TVA 2023) * 0,015;*

Sinon: *Montant FSR 2025 = Montant FSR 2024*

Avec :

Fraction de TVA : Le produit perçu pour les années 2023 et 2024 au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE .

Montant FSR 2024 : Montant prélevé au titre du fonds de solidarité régional en 2024.

B) L'éligibilité au prélèvement

L'assujettissement au prélèvement est déterminé selon un indice de ressources, constitué de l'addition des ressources régionales suivantes :

- **Fraction de TVA :** Le produit perçu en 2024 au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE régionale, ajusté en fonction du solde de TVA 2023 constaté en 2024.

- **DCRTP** : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçue en 2024.
- **Produit de l'IFER matériel roulant** : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant perçue en 2024 ;
- **Produit de l'IFER RATP** : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant de la RATP¹ ;
- **Produit de l'IFER répartiteurs principaux** : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux perçue en 2024 ;
- **Produit de l'IFER géothermie₂₀₂₃** : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative à la production d'électricité d'origine géothermique perçue en 2024 ;
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** : Produit perçu en 2024 par la collectivité au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Une collectivité est éligible au prélèvement si l'indice de ressources, rapporté à sa population, est **supérieur ou égal à 0,8 fois** l'indice par habitant moyen constaté pour l'ensemble des collectivités concernées par le fonds de solidarité régional.

$$IR/hab_i = \frac{\sum \text{ressources de la collectivité}}{\text{Population municipale de la collectivité}}$$

Si : $IR/hab_i \geq 0,8 * IR/hab_{nat}$

Alors : **la collectivité est assujettie au prélèvement du fonds de solidarité régional**

C) Le calcul de la contribution des collectivités au prélèvement du fonds de solidarité régional

Le fonds est alimenté par un prélèvement réparti entre les collectivités qui y sont éligibles, au prorata de la population de ces collectivités.

$$\text{Prélèvement}_i = \frac{MAR * \text{Population}_i}{\sum \text{Population}}$$

Avec :

- **Prélèvement_i** : prélèvement de la collectivité *i* éligible au prélèvement au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds. En 2025, elle est égale au montant prélevé l'année précédente (cf. A).

La liste des collectivités prélevées au titre du FSR en 2025 ainsi que les montants correspondants sont indiqués en annexe 2.

¹ Perçue par la seule région Ile-de-France.

II. Le reversement au titre du fonds de solidarité régional

Les sommes prélevées au titre du FSR sont réparties entre les collectivités éligibles au reversement en fonction de leur population pondérée par un indice synthétique de ressources et de charges.

La liste des collectivités éligibles au reversement et les montants reversés sont indiqués en annexe 3.

A) L'éligibilité au reversement

Les collectivités éligibles au reversement sont celles qui ne sont pas éligibles au prélèvement.

Si : la collectivité n'est pas assujettie au prélèvement

Alors : la collectivité est éligible au reversement

B) Le calcul de la répartition des sommes prélevées entre les collectivités éligibles

Il est calculé un indice synthétique de charges, qui ne peut excéder 3,5, composé pour chacune des collectivités éligibles et dont le calcul est détaillé à l'article R. 4332-17 du CGCT :

- A hauteur de **55 %**, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités éligibles au reversement et le revenu par habitant de la collectivité ;
- A hauteur de **40 %**, du rapport entre la proportion de personnes âgées de quinze à dix-huit ans domiciliées dans les communes de la collectivité dans la population totale de la collectivité et cette même proportion constatée dans l'ensemble des collectivités éligibles au reversement ;
- A hauteur de **5 %**, du rapport, qui ne peut excéder 3, entre la densité de population constatée pour l'ensemble des collectivités éligibles et la densité de population de la collectivité.

(i) Calcul du rapport de revenu par habitant

$$\begin{aligned} \text{Revenu } i &= \frac{\sum \text{Revenu communal}}{\text{Population } i} \\ \text{Revenu moyen} &= \frac{\sum \text{Revenu } i}{\sum \text{Population}} \\ \text{Rapport revenu} &= \frac{\text{Revenu moyen}}{\text{Revenu } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Revenu *i*** : revenu par habitant de la collectivité *i*.

- Σ **Revenu communal** : somme des revenus imposables de chaque commune de la collectivité *i*.
- **Population *i*** : population municipale de la région telle qu'authenticifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
- **Revenu moyen** : revenu par habitant de l'ensemble des régions et de Mayotte.

(ii) Calcul du rapport de proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans

$$\begin{aligned} \text{Proportion 15-18 ans } i &= \frac{\text{Nombre de 15-18 ans } i}{\text{Population } i} \\ \text{Proportion 15-18 ans moyenne} &= \frac{\Sigma \text{ Nombre de 15-18 ans}}{\Sigma \text{ Population}} \\ \text{Rapport 15-18 ans} &= \frac{\text{Proportion 15-18 ans } i}{\text{Proportion 15-18 ans moyenne}} \end{aligned}$$

Avec :

- **Proportion de 15-18 ans *i*** : part de la population de la collectivité *i* âgée de 15 à 18 ans.
- **Nombre de 15-18 ans *i*** : somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de chaque commune de la collectivité *i*.
- Σ **Nombre de 15-18 ans** : somme des personnes âgées de 15 à 18 ans de l'ensemble des régions et de Mayotte².

(iii) Calcul du rapport de densité

$$\begin{aligned} \text{Densité } i &= \frac{\text{Population } i}{\Sigma \text{ Superficie communale}} \\ \text{Densité moyenne} &= \frac{\Sigma \text{ Population}}{\Sigma \text{ Superficie}} \\ \text{Rapport densité} &= \frac{\text{Densité moyenne}}{\text{Densité } i} \end{aligned}$$

Avec :

- **Densité *i*** : densité de la collectivité *i*.
- **Densité moyenne** : densité moyenne de l'ensemble des régions et de Mayotte.
- Σ **Superficie communale** : somme des superficies de chaque commune de la collectivité *i*.
- Σ **Superficie** : somme des superficies de chaque région et de Mayotte.

Le rapport de densité ne peut excéder 3.

(iv) Calcul de l'indice synthétique de reversement spontané

Si : collectivité éligible au reversement

Alors : $ISR_{\text{spontané } i} = 0,55 * \text{Rapport revenu} + 0,4 * \text{Rapport 15-18 ans} + (0,05 * \text{Rapport densité})$

Sinon : $ISR_{\text{spontané } i} = 0$

² Pour Mayotte, l'article 252 de la LFI 2021, modifié par l'article 178 de la LFI 2025, prévoit l'actualisation de la population en fonction du taux d'évolution de la population du département depuis 2017.

Avec :

- **ISR_{spontané i}** : indice synthétique de reversement de la collectivité éligible *i* avant plafonnement.

Il n'est calculé d'indice synthétique que pour les collectivités éligibles au reversement. Pour les autres collectivités, cet indice est égal à 0.

(v) Calcul de l'indice synthétique de reversement plafonné

Si : $ISR_{spontané i} \leq 3,5$

Alors : $ISR_{plafonné i} = ISR_{spontané i}$

Sinon : $ISR_{plafonné i} = 3,5$

Avec :

- **ISR_{plafonné i}** : indice synthétique de reversement de la collectivité éligible *i* après plafonnement.

(vi) Calcul du reversement

$$Reversement i = \frac{ISR_{plafonné i} * Population i * MAR}{\sum (ISR_{plafonnés} * Population)}$$

Avec :

- **Reversement i** : reversement attribué à la collectivité éligible *i* au titre du fonds.
- **MAR** : masse à répartir au titre du fonds, soit **26 702 248 €** en 2025.

Annexe 2 - Collectivités éligibles au prélèvement du Fonds de solidarité régional et montants prélevés

<u>Collectivités</u>	<u>Montants prélevés</u>
Auvergne Rhône Alpes	3 328 408 €
Bourgogne Franche-Comté	1 143 179 €
Bretagne	1 395 491 €
Centre-Val-de-Loire	1 052 515 €
Grand Est	2 266 840 €
Hauts-de-France	2 445 753 €
Ile-de-France	5 047 708 €
Normandie	1 361 338 €
Nouvelle Aquitaine	2 492 422 €
Occitanie	2 479 109 €
Pays de la Loire	1 581 553 €
Provence Alpes Côte d'Azur	2 107 932 €

Annexe 3 - Collectivités éligibles au reversement du Fonds de solidarité régional et montants reversés

<u>Collectivités</u>	<u>Montants reversés</u>
Corse	2 559 243 €
Guyane	4 037 033 €
Martinique	2 712 427 €
Guadeloupe	3 249 953 €
La Réunion	8 016 540 €
Mayotte	6 127 052 €

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2025

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources de la région de [de la collectivité de] ..., pour l'exercice 2025, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds de solidarité régional institué par l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un prélèvement effectué mensuellement, à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant prélevé est imputé au compte d'avance n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de Fiscalité Directe Locale " ouvert en 2025 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds de solidarité régional au titre de l'année 2025

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé à la région de [à la collectivité de] ..., pour l'exercice 2025, un montant fixé à ...€, au titre du fonds de solidarité régional institué par l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé par mensualités, à compter de la notification du présent arrêté.

Le versement sera imputé au compte d'avance n° 465-1200000 – Code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional – année 2025 » ouvert en 2025 dans les écritures du directeur régional des finances publiques. « **Interfacé** »

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de ... et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil régional de [de la collectivité de] ...

Fait à ..., le...

